



CHAPITRE 27

Loi pourvoyant au financement des programmes de santé

[Sanctionnée le 30 juin 1976]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

SECTION I

DÉFINITIONS

Défini-
tions :

1. Dans la présente loi et dans les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- « année » : « année » : l'année civile;
- « employé » : « employé » : un particulier qui reçoit un salaire;
- « employeur » : « employeur » : une personne, y compris un gouvernement, qui verse un salaire;
- « ministre » : « ministre » : le ministre du revenu;
- « particulier » : « particulier » : une personne physique autre qu'un fiduciaire ou qu'un exécuteur testamentaire ès qualité;
- « prescrit » : « prescrit » : dans le cas d'une formule ou de renseignements à fournir dans une formule, prescrit par ordre du ministre et, dans tout autre cas, prescrit par règlement;
- « règlement » : « règlement » : un règlement adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi;
- « revenu net » : « revenu net » : le revenu pour l'année dont il s'agit, calculé selon les dispositions du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23);

CHAPTER 27

An Act to provide for the financing of health programmes

[Assented to 30 June 1976]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

1. In this act and the regulations, unless the context indicates a different meaning,

Defini-
tions :

- “year” means the calendar year; “year”;
- “employee” designates an individual who receives a salary; “employee”;
- “employer” designates a person, including a government, who pays a salary; “employer”;
- “Minister” designates the Minister of Revenue; “Minister”;
- “individual” designates a physical person other than a trustee or testamentary executor as such; “individual”;
- “prescribed” means, in the case of a form or information to be supplied in a form, prescribed by an order of the Minister and, in any other case, prescribed by regulation; “prescribed”;
- “regulation” means a regulation made under this act by the Lieutenant-Governor in Council; “regulation”;
- “net income” means the income for the year concerned, computed in accordance with the provisions of Book III of Part I of the Taxation Act (1972, chapter 23); “net income”;

« salaire ».

« salaire »: le revenu calculé selon les dispositions des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts.

“salary” means the income computed according to Chapters I and II of Title II of Book III of Part I of the Taxation Act.

SECTION II

DIVISION II

CONTRIBUTION D'UN PARTICULIER

CONTRIBUTION OF INDIVIDUALS

Contribution d'un particulier.

2. Sous réserve des articles 3 et 4, tout particulier qui réside au Québec au cours d'une année doit payer au ministre pour cette année une contribution égale à 1.5% de son revenu net pour l'année, jusqu'à concurrence de

a) \$235 lorsque son salaire constitue au moins les trois quarts de son revenu net, et

b) \$375 dans les autres cas, mais sa contribution ne doit pas alors excéder \$235 plus l'excédent de son revenu net excluant son salaire, sur un montant égal au quart de son revenu net.

Maximum de la contribution.

3. La contribution que doit payer un particulier pour une année ne peut être supérieure à l'excédent de son revenu net pour l'année sur \$5,600 s'il s'agit d'un particulier visé aux paragraphes *a*, *b* ou *g* de l'article 525 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23), et sur \$3,700 dans les autres cas.

Revenu net.

Aux fins du présent article, le revenu net pour une année d'un particulier visé aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 525 de la Loi sur les impôts inclut l'excédent, sur \$500, du revenu net pour l'année de son conjoint durant le mariage ou du revenu net pour la même année de la personne à charge visée au paragraphe *b* dudit article 525.

Résident pour une partie de l'année.

4. Lorsqu'un particulier a résidé au Québec durant une partie seulement de l'année,

a) les montants de \$235, \$375, \$500, \$3,700 et \$5,600 prévus aux articles 2 et 3 sont réduits dans la proportion que le nombre de mois au cours desquels il a résidé au Québec pendant l'année représente par rapport à douze, et

b) son salaire, son revenu net ainsi que le revenu net de son conjoint durant le mariage et celui de la personne à charge

2. Subject to sections 3 and 4, every individual who is a resident of the province of Québec during a year shall pay for such year a contribution equal to 1.5% of his net income up to

Contribution of individuals.

(a) \$235 when his salary constitutes at least three quarters of his net income, and

(b) \$375 in other cases, but his contribution shall then not exceed \$235 plus the excess of his net income, excluding his salary, over an amount equal to one-quarter of his net income.

3. The contribution which an individual must pay for a year shall not be greater than the amount by which his net income for the year exceeds \$5,600 in the case of an individual contemplated in paragraph *a*, *b* or *g* of section 525 of the Taxation Act (1972, chapter 23), and \$3,700 in other cases.

Maximum of the contribution.

For the purposes of this section, the net income for a year of an individual contemplated in paragraph *a* or *b* of section 525 of the Taxation Act includes the amount by which the net income for the year of his spouse, while married, or the net income for the same year of the dependent person contemplated in paragraph *b* of the said section 525 exceeds \$500.

Net income.

4. When an individual has been a resident of the province of Québec for only a part of a year,

Résident for part of a year.

(a) the amounts of \$235, \$375, \$500, \$3,700 and \$5,600 provided for in sections 2 and 3 shall be reduced in the proportion that the number of months during which he resided in the province of Québec during the year bears to twelve, and

(b) his salary, his net income and the net income of his spouse, while married, and that of the dependent person contem-

visée au paragraphe *b* de l'article 525 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23) sont réduits dans la proportion que le nombre de mois au cours desquels ils ont résidé au Québec pendant l'année représente par rapport au nombre de mois au cours desquels ils ont résidé au Canada pendant cette année.

Pour les fins du présent article, le mois au cours duquel un particulier commence à résider au Québec ou au Canada est exclu.

SECTION III

CONTRIBUTION D'UN EMPLOYEUR

Contribution d'un employeur.

5. Tout employeur doit, à la date et de la manière prescrites, payer au ministre une contribution égale à 1.5% du salaire qu'il verse à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec ou à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé d'un tel établissement au Québec.

SECTION IV

GÉNÉRALITÉS

Particulier non tenu de faire des versements.

6. Un particulier qui n'est pas tenu, en vertu de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23), de faire des versements en acompte sur son impôt pour l'année n'est pas tenu non plus d'en faire sur sa contribution pour l'année.

Remise à la Régie et au fonds des services hospitaliers.

7. Le ministre remet au moins mensuellement à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, instituée par la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec (1969, chapitre 53), 8/15 de l'ensemble des contributions qu'il est tenu de percevoir en vertu de la présente loi ainsi que des intérêts et pénalités, déduction faite des remboursements s'y rapportant, compte tenu des ententes que le ministre peut faire avec la Régie de l'assurance-maladie du Québec, et remet au moins mensuellement les 7/15 dudit ensemble au fonds des services hospitaliers institué par la section v.

plated in paragraph *b* of section 525 of the Taxation Act (1972, chapter 23), shall be reduced in the proportion that the number of months during which they resided in the province of Québec during such year bears to the number of months during which they resided in Canada during such year.

For the purposes of this section, the month during which an individual begins to reside in the province of Québec or in Canada shall be excluded.

DIVISION III

CONTRIBUTION OF EMPLOYERS

5. Every employer, on the date and in the manner prescribed, shall pay to the Minister a contribution equal to 1.5% of the salary that he pays to his employee who reports for work in his establishment in the province of Québec or to whom such salary, if the employee is not required to report for work at an establishment of his employer, is paid from such an establishment in the province of Québec.

Contribution of employers.

DIVISION IV

GENERALITIES

6. An individual who is not compelled, under the Taxation Act (1972, chapter 23), to make payments on account of his tax for the year shall not be compelled to make payments on account of his contribution for the year.

Individual not bound to make payments.

7. The Minister shall remit to the Québec Health Insurance Board, established by the Québec Health Insurance Board Act (1969, chapter 53), at least once a month, 8/15 of the aggregate of the contributions which he must collect under this act and of the interest and penalties, after deducting the refunds relating thereto and taking account of the agreements that the Minister may make with the Québec Health Insurance Board, and remit, at least once a month, 7/15 of the said aggregate to the hospital services fund established by Division v.

Remittance to the Board and to the hospital services fund.

Rétention
des frais
de per-
ception.

Le ministre retient des remises versées à la Régie de l'assurance-maladie du Québec les frais de perception déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

The Minister shall deduct from the remittances paid to the Québec Health Insurance Board the collection costs determined by the Lieutenant-Governor in Council.

Deduction
of collec-
tion costs.

SECTION V

FONDS DES SERVICES HOSPITALIERS

Fonds de
finance-
ment des
program-
mes d'hos-
pitalisa-
tion.

8. Afin de pourvoir au financement des programmes d'hospitalisation, un fonds spécial, désigné sous l'appellation de « fonds des services hospitaliers », est créé par la présente loi au ministère des finances.

Sommes
affectées à
ce fonds.

Ce fonds, affecté exclusivement au financement des services hospitaliers, est constitué et alimenté par les sommes qu'y verse le ministre du revenu conformément au premier alinéa de l'article 7.

Disposi-
tion de
ce fonds.

Le ministre des finances dispose de ce fonds conformément aux directives que lui donne le ministre des affaires sociales.

DIVISION V

HOSPITAL SERVICES FUND

8. In order to provide for the financing of hospital care programmes, a special fund, designated under the name of "hospital services fund", is established by this act at the Department of Finance.

Financing
of hospital
care pro-
grammes.

Such fund, exclusively assigned to the financing of hospital services, is constituted by and supplied with the amounts paid by the Minister of Revenue in accordance with the first paragraph of section 7.

Amounts
assigned
to these
pro-
grammes.

The Minister of Finance shall dispose of such fund in accordance with the directives given to him by the Minister of Social Affairs.

Dispo-
sition of
fund.

SECTION VI

RÈGLEMENTS

Règle-
ments.

9. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour :

a) déterminer, aux fins des articles 2 et 4, les cas où une personne est réputée résider au Québec;

b) déterminer, aux fins de l'article 5, les cas où un employé est réputé se présenter au travail à un établissement de son employeur au Québec;

c) généralement prescrire les mesures requises pour l'application de la présente loi.

Entrée en
vigueur.

Les règlements adoptés en vertu du présent article ainsi que ceux adoptés en vertu d'autres dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Cazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée; ils peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication mais non antérieure à l'année en cours.

DIVISION VI

REGULATIONS

9. The Lieutenant-Governor in Council may make regulations to:

Regula-
tions.

(a) determine, for the purposes of sections 2 and 4, the cases where a person is deemed to reside in the province of Québec;

(b) determine, for the purposes of section 5, the cases where an employee is deemed to report for work in an establishment of his employer in the province of Québec;

(c) generally prescribe the measures for the carrying out of this act.

The regulations made under this section and those made under other provisions of this act shall come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date fixed therein; they may also, once published and if they so provide, apply to a period prior to their publication but not prior to the current year.

Coming
into force.

SECTION VII

DIVISION VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Accords
réputés
conclus
en vertu
de l'article
9 de la Loi
du minist-
ère du
revenu.

10. Les accords conclus en vertu de l'article 74 de la Loi de l'assurance-maladie (1970, chapitre 37) sont, à compter du 1^{er} janvier 1976, réputés avoir été conclus en vertu de l'article 9 de la Loi du ministère du revenu (1972, chapitre 22).

1972, c.
22, a. 22,
mod.

11. L'article 22 de la Loi du ministère du revenu (1972, chapitre 22), modifié par l'article 108 du chapitre 26 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Peine.

« Toute personne qui n'a ni remis ni payé un montant déduit ou retenu, comme l'exige la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23) ou les règlements adoptés en vertu de ladite loi, ou qui n'a pas remis ni payé une contribution comme l'exige le Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 24) ou la Loi pourvoyant au financement des programmes de santé (1976, chapitre 27), est passible d'une peine de dix pour cent dudit montant ou, si ce pourcentage résulte en une somme inférieure à dix dollars, une peine de dix dollars, en sus du montant de la dette exigée, avec intérêt sur le montant de la dette au taux visé à l'article 28. »

1972, c.
22, a. 61,
remp.

12. L'article 61 de ladite loi, remplacé par l'article 5 du chapitre 17 des lois de 1974, est de nouveau remplacé par le suivant :

Infractions
et
peines.

« **61.** Toute personne qui n'a pas observé ou a enfreint les dispositions des articles 20, 34 à 39 ou 43, celles de l'article 745 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23) ou des articles 56 et 60 du Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 24), commet une infraction et, outre toute pénalité prévue par toute autre disposition de la présente loi, est passible d'une amende d'au moins \$200 et d'au plus \$10,000 ou, à la fois, de telle amende et d'un emprisonnement d'au plus six mois. »

Agree-
ments
deemed
to be
made
under
section 9
of the
Revenue
Depart-
ment Act.

10. The agreements made under section 74 of the Health Insurance Act (1970, chapter 37) shall be deemed, from 1 January 1976, to have been made under section 9 of the Revenue Department Act (1972, chapter 22).

1972, c.
22, s. 22,
am.

11. Section 22 of the Revenue Department Act (1972, chapter 22), amended by section 108 of chapter 26 of the statutes of 1972, is again amended by replacing the second paragraph by the following :

Penalty.

“Every person who has not remitted or paid any amount deducted or withheld, as required by the Taxation Act (1972, chapter 23) or the regulations made under that act, or has not remitted or paid a contribution as required by the Québec Pension Plan (1965, 1st session, chapter 24) or the Act to provide for the financing of health programmes (1976, chapter 27), is liable to a penalty of ten per cent of that amount or, if that percentage is an amount less than ten dollars, a penalty of ten dollars, in addition to the amount of the debt exacted, with interest on the amount of the debt at the rate contemplated in section 28.”

1972, c.
22, s. 61,
replaced.

12. Section 61 of the said act, replaced by section 5 of chapter 17 of the statutes of 1974, is again replaced by the following :

Offence
and pen-
alty.

“**61.** Every person who has not complied with or has contravened the provisions of sections 20, 34 to 39 or 43, those of section 745 of the Taxation Act (1972, chapter 23), or sections 56 and 60 of the Québec Pension Plan (1965, 1st session, chapter 24), is guilty of an offence and, in addition to any penalty provided by any other provision of this act, is liable to a fine of not less than \$200 nor more than \$10,000, or both the fine and imprisonment for a term not exceeding six months.”

Applica-
tion de
la loi.

13. Le ministre du revenu est chargé de l'application de la présente loi.

13. The Minister of Revenue shall be entrusted with the carrying out of this act.

Effet de
la pré-
sente loi.

14. La présente loi a effet depuis le 1^{er} janvier 1976 et remplace la section IX de la Loi de l'assurance-maladie (1970, chapitre 37) à compter de la même date.

14. This act shall have effect from 1 January 1976 and shall replace Division IX of the Health Insurance Act (1970, chapter 37) from the same date.

Disposi-
tions
transi-
toires.

15. Aux fins de l'application de la présente loi :

15. For the purposes of the applica-
tion of this act :

a) pour l'année 1976, le taux de 1.5% prévu à l'article 2 est remplacé par le taux de 1.2%, sauf en ce qui concerne l'application à la présente loi de l'article 745 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23);

(a) for the year 1976, the rate of 1.5% provided for in section 2 shall be replaced by the rate of 1.2%, except in respect of the application of section 745 of the Taxation Act (1972, chapter 23) to this act;

b) pour l'année 1976, les montants de \$235 et \$375 prévus aux articles 2 et 4 sont remplacés respectivement par les montants de \$188 et \$300;

(b) for the year 1976, the amounts of \$235 and \$375 provided for in sections 2 and 4 of this act shall be replaced by the amounts of \$188 and \$300 respectively;

c) pour le salaire qu'une municipalité verse à son employé depuis le 1^{er} janvier 1976 jusqu'à la fin de son exercice financier commençant en 1976, le taux de 1.5% prévu à l'article 5 est remplacé par 0.8%;

(c) for the salary which a municipality pays to its employee from 1 January 1976 until the end of its fiscal year commencing in 1976, the rate of 1.5% provided for in section 5 shall be replaced by the rate of 0.8%;

d) pour le salaire qu'un employeur non visé au paragraphe c verse à son employé avant le 1^{er} juin 1976, le taux de 1.5% prévu à l'article 5 est remplacé par 0.8%;

(d) for the salary which an employer not contemplated in paragraph c pays to his employee before 1 June 1976, the rate of 1.5% provided for in section 5 shall be replaced by the rate of 0.8%;

e) pour l'année 1976, au lieu des fractions prévues au premier alinéa de l'article 7, le ministre remet à la Régie de l'assurance-maladie 2/3 et au fonds des services hospitaliers 1/3 de l'ensemble des montants prévus audit alinéa.

(e) for the year 1976, instead of the fractions provided for in the first paragraph of section 7, the Minister shall remit to the Health Insurance Board 2/3 of the aggregate of the amounts provided for in the said paragraph and to the hospital services fund, 1/3 of the said aggregate.

Défini-
tion de
« munici-
palité ».

Aux fins du paragraphe c du premier alinéa, le mot « municipalité » signifie toute corporation municipale, quelle que soit la loi qui la régit, y compris la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Québec, la Communauté régionale de l'Outaouais ainsi que le Conseil métropolitain du Haut-Saguenay, mais ne comprend pas un organisme relevant d'une telle municipalité et qui est une entité juridique distincte.

For the purposes of subparagraph c of the first paragraph, the word "municipality" means any municipal corporation, whatever the act governing it, including the Montreal Urban Community, the Québec Urban Community, the Outaouais Regional Community and the Metropolitan Council of Haut-Saguenay, but shall not include a body responsible to such a municipality and which is a separate legal entity.

Règle-
ments
adoptés
en vertu
de la sec-
tion IX
de la Loi
de l'assu-
rance-
maladie.

16. Les règlements adoptés en vertu de la section IX de la Loi de l'assurance-

16. The regulations made under Div-
ision IX of the Health Insurance Act (1970, Act.

Défini-
tion of
"municipi-
pality".

Regula-
tions
made
under Div-
ision IX
of the
Health
Insurance
Act.

maladie (1970, chapitre 37) continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, remplacés ou modifiés. chapter 37) shall remain in force until repealed, replaced or amended.

Entrée en
vigueur.

17. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

17. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.